

A2K CONSEIL - SCL QUALITE STRASBOURG

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 14 route Romaine 67140 ITTERSWILLER

RCS COLMAR en cours d'immatriculation

STATUTS

Les présents statuts ont été signés par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

LE SOUSSIGNE :

Madame Alicia, Jessica, Alexandra KIEKEN,
née le 5 juillet 1996 à Saint-Pol-Sur-Mer (59)
de nationalité française,
demeurant au 14 route Romaine – 67140 Itterswiller,
pacsée sous le régime de l'indivision avec M. Jonathan MOREAU né le 18 novembre 1989 à
Strasbourg,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Forme de la Société

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiée, et le cas échéant par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger,

- Toutes activités de conseil, audit et formation en hygiène alimentaire, en réglementation sanitaire, qualité, agrément sanitaire, plan de laboratoire/cuisine, prévention des risques professionnels pour tous métiers de bouche ;
- Toutes activités d'ingénieur en qualité ;
- Toutes activités de sous-traitance d'analyses biologiques, chimiques et alimentaires

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- fournir tout type de prestation de services, réaliser tout acte de commerce, conclure tout type de contrat, prendre tout type d'engagement,

- créer, acquérir, construire, vendre, assurer la promotion, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, conserver, directement ou indirectement, tous biens immobiliers ainsi que tous objets mobiliers et matériels,
- exploiter, acquérir, apporter, céder ou concéder tous brevets, licences, droits d'auteur, dessins et modèles, procédés et marques de fabrique, nom commerciaux, et tout autre type de droit de propriété intellectuelle et industrielle, en tous pays concernant les activités ci-dessus mentionnés,
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations, entreprises ou sociétés à créer ou existantes, pouvant se rattacher à son objet, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, d'alliance ou d'association en participation ou groupement d'intérêts économique, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce,
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet,
- intervenir en tant que commissionnaire ou commettant, médiateur, titulaire ou licencié(e), mandant ou mandataire de tout type de sociétés ou groupements dédiés à des activités similaires ou connexes à celles susmentionnées,
- obtenir ou céder des prêts en octroyant et recevant des garanties spécifiques, émettre des obligations, accepter, payer, endosser, garantir toute sorte de créances et accorder des cautions ou garanties quelconques liées aux engagements pris ou titres émis ou acceptés par des tiers,
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et plus généralement, procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **A2K CONSEIL - SCL QUALITE STRASBOURG**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est situé au 14 route Romaine 67140 ITTERSWILLER

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports suivants :

- Madame Alicia, Jessica, Alexandra KIEKEN a fait apport d'une somme en numéraire de mille euros (1 000 €) ;

Ces sommes ont été versées dès avant ce jour par versement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC sise 1 rue du 4^{ème} Zouave 67600 SELESTAT.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €). Il est divisé en mille (1 000) actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 – Cession des actions - Dispositions générales - cession entre associés

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions entre associés sont libres. Sont également libres toutes transmission d'actions par un associé, par cession, apport ou tout autre moyen à un tiers contrôlé par l'associé cédant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Toutes autres cessions ou transmissions des actions, sous quelque forme que ce soit, sont soumises à l'article 11.

Article 11 – Cession des actions - Droit de préemption

11.1 - Les associés se consentent réciproquement, selon les conditions ci-après exposées, un droit de préemption sur les actions qu'elles possèdent ou viendraient à posséder, leur permettant, à l'occasion de tout projet de cession desdites actions, par l'un d'entre eux à un tiers non associé de la Société, de se substituer, pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, au cessionnaire envisagé.

11.2 - A l'effet de permettre l'exercice du droit de préemption ci-dessus conféré, l'associé cédant devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux autres associés (ci-après les « **Bénéficiaires** ») son projet de Cession (ci-après la « **Notification** ») en précisant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) ;
- le prix unitaire par action auquel est convenue la cession ou, en cas d'échange, d'apport ou autre opération de même nature, la valeur unitaire des actions est retenue pour la réalisation de l'opération ;
- les conditions et modalités de la cession envisagée, notamment en termes de garantie de passif éventuelle.

A défaut de comporter l'un des éléments ci-dessus, la Notification sera considérée comme nulle et de nul effet et l'associé cédant ne pourra réaliser la cession envisagée, sous peine de nullité.

11.3 - A compter de la réception de la Notification, chacun des Bénéficiaires disposera d'un délai de trente (30) jours pour notifier à l'associé cédant sa décision :

- soit de renoncer purement et simplement à l'exercice de son droit de préemption ;
- soit d'exercer son droit de préemption pour la quote-part des actions auxquels son pourcentage de participation dans le capital social lui donne droit ; dans l'hypothèse où un ou plusieurs Bénéficiaires venaient à renoncer à l'exercice de leur droit de préemption, les actions non préemptées pourront être répartis entre les Bénéficiaires préempteurs au prorata de leur participation dans le capital social, ramené à une base prorata afin de tenir compte de la renonciation de certains Bénéficiaires.

En tout état de cause, la préemption ne sera considérée comme valablement exercée que si les Bénéficiaires préemptent la totalité des actions concernées, et non une partie seulement.

L'absence de réponse de la part d'un Bénéficiaire au terme du délai de trente (30) jours ci-dessus, vaudra renonciation implicite de sa part à l'exercice de son droit de préemption pour la cession objet de la Notification.

11.4 - Dans le cas où un ou plusieurs Bénéficiaires exerceraient leur droit de préemption pour la totalité des actions concernées (et non pour une partie uniquement), l'associé cédant sera tenu de lui/leur céder la totalité des actions concernées aux conditions et modalités indiquées dans la Notification. La répartition des actions concernées entre les Bénéficiaires ayant préempté, devra être faite au prorata entre eux de leur participation.

Cette cession sera régularisée dans les formes légales et statutaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la signification de l'exercice du droit de préemption. Le Bénéficiaire sera tenu de payer, lors de cette régularisation, le prix des actions concernées.

11.5 - Toute cession d'actions qui interviendrait sans que les Bénéficiaires aient été mis en mesure d'exercer leur droit de préemption conformément au présent article 11 sera considérée comme nulle et non avenue et la Société ne pourra valablement procéder à l'inscription en compte sur le registre de mouvement de titres.

11.6 - Le présent article s'appliquera en cas de transmission des actions détenues par une personne physique dans le cadre d'une dévolution successorale.

En ce cas, les associés survivants auront un droit de préemption sur la totalité des actions de l'associé décédé, dans les proportions définies au présent article.

L'exercice du droit de préemption des associés survivants devra être exercé dans un délai de 30 jours à compter du jour où le ou les bénéficiaires du droit de préemption auront eu connaissance du décès de l'associé.

A défaut d'accord, l'acquisition aura lieu moyennant un prix qui sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

11.7 - En cas, soit de non exercice dans les délais susvisés du droit de préemption, soit de renonciation audit droit, l'associé cédant pourra céder les actions objet de la Notification au seul cessionnaire envisagé et sous réserve que :

- la cession intervienne dans un délai de soixante jours (60) jours à compter de la Notification,
- la cession porte sur la totalité des actions objet de la Notification et que les modalités de la cession, et notamment le prix, soient conformes à la Notification,

étant entendu que si la cession n'intervient pas dans le délai susvisé et toute modification par rapport à la Notification, entraînera de plein droit pour l'associé cédant renonciation à la cession envisagée et obligation de mettre à nouveau le ou les Bénéficiaire(s) en mesure d'exercer son/leur droit de préemption dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 12 – Nantissement des actions

Les associés ne pourront nantir leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre, ayant pour objet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société sans l'autorisation préalable des associés statuant collectivement dans les conditions définies au Titre IV.

Article 13 – Droits attribués aux actions

Outre le droit de vote et la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts attribués par la loi à l'associé, chaque action donne droit dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix de ce mandataire, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote dans le cadre des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui interviendrait ou pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 14 – Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des associés ou décision de l'associé unique pour la durée qu'il(s) fixera(ont). Le Président sortant est rééligible.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés ou décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions ; celle-ci sera librement fixée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation, l'incapacité ou interdiction de gérer, son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société. Sauf dans les deux derniers cas, les associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés ou l'associé unique peu(ven)t néanmoins limiter ses pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du Code du travail.

Article 16 – Autres dirigeants

16.1. - Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associé ou non de la Société, ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent être désignés par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat de chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) ainsi que, le cas échéant, la rémunération au titre de ses fonctions, sont déterminées par la décision qui le nomme.

Dans ses rapports avec les tiers, les Directeurs généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) disposent des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président, et notamment le pouvoir de représenter la Société. Les associés ou l'associé unique peu(vent)t toutefois, à titre interne, limiter leurs pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision collective des associés ou décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment, à charge pour eux d'en prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à leur remplacement le cas échéant.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) ne sont soumis à aucune limitation de mandats ; s'il s'agit de personnes physiques, ils peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

16.2. - Les associés ou l'associé unique peuvent décider d'instituer au sein de la Société tout comité ou autre organe collégial qu'ils estimeront nécessaire ou utile, dont ils détermineront la nature, l'appellation, le rôle, la composition, les attributions, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions, la rémunération, les modalités de leur nomination et révocation, l'organisation, les conditions de fonctionnement, ainsi que toutes autres règles et dispositions nécessaires.

Article 17 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

17.1. - Conventions « réglementées »

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions conclues et exécutées au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2. - Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 18 – Décisions collectives

18.1. - Compétence

Sans préjudice de toute disposition impérative de la loi et nonobstant toute disposition contraire des statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou non, émission de titres de créance,

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation, le cas échéant, des comptes consolidés,
- distribution de dividendes,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des conventions réglementées,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution, liquidation amiable de la Société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la Société,
- autorisation de nantissement,
- et de manière générale, toute décision entraînant une modification des statuts à l'exception du transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

18.2. - Dispositions générales

La décision de consulter les actionnaires appartient au Président, sauf le droit de convoquer une assemblée générale en cas de carence de celui-ci, tel que prévu ci-dessous.

A la discrétion du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). La tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie et tout support électronique, télématique ou autre, offrant des garanties suffisantes de preuve, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée générale, par voie de téléconférence ou dans un acte, par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Le mandat doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant ; il indique les nom, prénom et domicile de ce dernier. En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

18.3. - Assemblées générales

2.1 Convocation - Questions écrites

Les actionnaires sont réunis en assemblée générale sur convocation du Président ; en cas de carence de celui-ci et après l'avoir mis en demeure de le faire, l'assemblée générale peut être convoquée par le ou les commissaires aux comptes ou par l'associé ou l'un des actionnaires demandeurs. En cas d'urgence, l'assemblée peut être également convoquée par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé ou du comité d'entreprise. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite huit jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

L'avis de convocation doit indiquer les jour, heure et lieu de l'assemblée, son ordre du jour, ainsi que les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter à distance et les informations utiles pour l'obtention du formulaire nécessaire à cet effet.

A compter de cette communication et jusqu'à la date de l'assemblée, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée, auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

2.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social et qui auraient demandé à la Société de les aviser de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée par tous moyens de communication.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés y consentent.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

2.3 Admission aux assemblées - Visioconférence/Télécommunication - Représentation - Quorum - Vote à distance

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Tout associé peut voter à distance (sous forme de courrier papier ou électronique) au moyen d'un formulaire joint à l'avis de convocation à l'assemblée ou dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans ledit avis. Les formulaires de vote, qui précisent les modalités de leur utilisation et renvoi à la Société, doivent, pour être pris en compte, parvenir à la Société avant la tenue de l'assemblée ; ils sont valables pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les votes à distance sont utilisés pour le calcul de la majorité comme si les actionnaires étaient présents à l'assemblée.

2.4 Tenue de l'assemblée – Bureau

Il peut être établi une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires ; le cas échéant, elle mentionne les noms des actionnaires ayant participé à l'assemblée et au vote par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification ; elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote à distance, sont annexés à la feuille de présence. Si aucune feuille de présence n'a été établie, les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les associés présents.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

18.4. - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, dans les mêmes formes que celles prévues pour la convocation des assemblées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Il pourra également leur adresser un bulletin de vote précisant les modalités d'utilisation et de renvoi de celui-ci à la Société.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception desdits documents pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, les actionnaires ont la faculté de poser par écrit des questions au Président, auxquelles il sera répondu.

18.5. - Téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les mentions suivantes :

- l'identité (nom, prénom(s) et adresse) des actionnaires votants et, le cas échéant, des actionnaires qu'ils représentent ;
- l'identité (nom, prénom(s) et adresse) des actionnaires ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- sous chaque résolution, l'identité des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des actionnaires. Les actionnaires votants en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

18.6. - Actes unanimes

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les actionnaires. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des actionnaires eux-mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le Président et accompagnée des documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision à adopter et, s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des actionnaires et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être consigné dans le registre des procès-verbaux des décisions des actionnaires.

Article 19 – Règles de majorité pour les décisions collectives

19.1. - Toutes les décisions collectives entraînant une modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social) seront prises à la majorité des deux tiers (2/3).

Toutes les autres décisions collectives seront prises à la majorité simple.

19.2. - Par exception à ce qui précède, les décisions suivantes requièrent l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- la dissolution.

Article 20 – Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'associé unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est requise, ainsi que lors de toute décision concernant le fonctionnement de la Société.

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Dans le premier cas, les décisions de l'associé unique ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance.

Dans le second cas, la demande du Président sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'associé unique, ce dans un délai suffisant pour qu'il puisse en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique, ce dernier ou le Président devra informer le commissaire aux comptes en temps utile des décisions prévues, afin qu'il puisse accomplir sa mission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'Associé Unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique doit prendre personnellement ses décisions ; il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers ; ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis par l'associé unique ou le Président et signé par les deux.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Article 21 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour la durée légale par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Article 22 – Droits d’information et de communication des associés

Préalablement à toutes décisions collectives, quel que soit le mode de consultation employé, l’information des associés sera assurée par la communication de tous documents et informations nécessaires, notamment du texte des résolutions proposées, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Ces documents et informations doivent être mis à la disposition des associés au siège social ou leur être communiqués à leur demande.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l’établissement d’un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, ces documents doivent être communiqués aux associés huit jours au moins avant la date de la consultation ; ce délai pourra être réduit sans toutefois pouvoir être inférieur à un délai suffisant pour permettre aux associés de prendre connaissance desdits documents, les étudier et prendre conseil.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés doivent, huit jours au moins avant la date prévue, obtenir communication de l’inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, du rapport de gestion le cas échéant, du ou des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales visées à l’article L. 227-11 du Code de commerce. Ce délai de huit jours pourra être réduit sans toutefois pouvoir être inférieur à un délai suffisant pour permettre aux associés de prendre connaissance des documents susvisés, les étudier et prendre conseil.

Tout associé peut prendre connaissance desdits documents au siège social, par lui-même ou par son mandataire nommément désigné pour le représenter lors de la décision collective ; le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l’inventaire. Il peut également demander à la Société de lui envoyer lesdits documents, à l’exception de l’inventaire, à l’adresse indiquée.

Tout associé a droit, à toute époque, d’obtenir communication des documents visés ci-dessus et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices. L’exercice de ce droit sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l’associé devra informer la Société raisonnablement à l’avance de son intention d’exercer ledit droit et (ii) l’exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Associé unique

Sauf si l’associé unique dirige ou co-dirige la Société, auquel cas il a accès à l’information dans l’exercice de ses fonctions de dirigeant, il dispose des mêmes droits d’information et de communication que ceux prévus ci-dessus pour les associés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Article 23 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2027.

Article 24 – Approbation des comptes et affectation des résultats

Dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation dudit délai par décision de justice, les comptes de l'exercice sont approuvés par les associés ou l'associé unique.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Il est fait sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent notamment décider de distribuer un dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 25 – Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII

NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT – PERSONNALITÉ MORALE

Article 27 – Nomination du premier Président

Est nommé en qualité de Président pour une durée indéterminée,

Madame Alicia, Jessica, Alexandra KIEKEN, née le 5 juillet 1996 à Saint-Pol-Sur-Mer (59), de nationalité française, demeurant au 14 route Romaine – 67140 Itterswiller,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Article 28 – Personnalité morale – Engagements souscrits au nom et pour le compte de la Société en formation

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, par le Président, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'Annexe annexée au présentes.

Les associés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des statuts emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société, dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre et dès à présent, chacun des associés est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, et accomplir toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 29 – Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Le 10/8/2026 | 20:37 CEST

Signé par :

703AB13F925D4ED...

Madame Alicia, Jessica, Alexandra KIEKEN, Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président

ANNEXE

Engagements pris avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte de dépôt de capital auprès de la banque CIC sise 1 rue du 4ème Zouave 67600 SELESTAT.
- Le versement d'un acompte de réservation de la zone Strasbourg d'un montant de 6000 € à SCL QUALITE.